Nº 6254

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif

* * *

(Dépôt: le 22.2.2011)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2011)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire de l'article unique	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Château de Berg, le 13 février 2011

Le Ministre de la Justice, François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Les articles 57 alinéa 1er, 71 alinéa 2 et 73 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont modifiés comme suit:

art. 57. al. 1er.

"Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux viceprésidents, de trois premiers juges et de quatre juges."

art. 71. al. 2.

"Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l'ordre de leur nomination."

art. 73.

"Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste remplacés par un autre membre ou un membre suppléant du tribunal administratif."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa constitution en 1996 le tribunal administratif a connu un nombre des affaires en constante progression; même si le chiffre des affaires introduites au cours des trois dernières années judiciaires (2007-2008, 2008-2009, 2009-2010) s'est stabilisé au niveau de 950 à 1.000 affaires par an, il est un fait que la complexité des affaires a nettement augmenté. C'est ainsi qu'on a pu constater une augmentation des recours en matière fiscale (105 recours au cours de l'année judiciaire 2009-2010), de décisions de l'Institut luxembourgeois de régulation et dans la matière des plans d'aménagement pour ne citer que ces exemples.

Parallèlement à ce phénomène d'une complexité croissante des affaires, le législateur a attribué de nouveaux domaines de compétence aux juridictions administratives. C'est ainsi que la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prévoit en son article 20 (9) un recours contre les sanctions disciplinaires devant le tribunal administratif qui devra impérativement statuer endéans les 3 jours de l'introduction de la requête, ce qui imposera aux magistrats de statuer toutes autres affaires cessantes, le cas échéant dans le cadre d'audiences extraordinaires.

La loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, impose en son article 6 au tribunal de statuer dans le mois de la signification du mémoire en réponse, obligation qui là encore viendra perturber le calendrier d'évacuation des affaires, tout en créant un réel problème de disponibilité des magistrats tel que relevé à juste titre par la Cour administrative dans son avis relatif au projet de loi afférent.

La loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics, outre d'élargir les conditions d'accès au prétoire, ouvre en son article 3 un recours par-devant le président du tribunal administratif; il s'agit d'un recours spécifique contre les cahiers des charges. L'article 4 prévoit un effet suspensif résultant du seul dépôt d'un recours par-devant le président, de sorte à rendre dans la matière des marchés publics le recours par-devant le président du tribunal administratif beaucoup plus attractif, ce qui, outre les conséquences prévisibles pour le juge statuant au provisoire, ne manquera pas non plus d'avoir une influence sur la charge de travail des magistrats siégeant au fond, les requêtes en référé devant obligatoirement être accompagnées d'un recours au fond.

La loi du 27 octobre 2010 contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation devant le tribunal au sujet des sanctions que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut décider à l'encontre de certains professionnels en cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment. Il y a également lieu de s'attendre à un accroissement du nombre des recours dirigés contre la CSSF dans le contexte de la crise financière actuelle et des obligations de plus en plus importantes imposées aux professionnels du secteur ainsi

que des pouvoirs accrus accordés à la CSSF dans le contexte de la crise financière actuelle et des obligations de plus en plus importantes imposées aux professionnels du secteur.

Le tribunal administratif siège actuellement trois fois par semaine avec une composition de trois juges; le président du tribunal siège en dehors de ses obligations de direction du tribunal, dans les demandes de sursis à exécution ou de mesures de sauvegarde dont le nombre a lui aussi tendance à augmenter (60 à 70 demandes par an).

Contrairement à ce qui est prévu pour les juridictions judiciaires, le tribunal administratif ne dispose d'aucune "réserve" ou "marge de manœuvre" dans la mesure où il dispose exactement du nombre de juges légalement requis pour faire fonctionner les trois chambres et les affaires de référé administratif qui sont traitées en principe au président de la juridiction. C'est ainsi que dès l'apparition d'une situation dans laquelle un juge ne peut siéger pour l'une ou l'autre raison (absence pour cause de maladie, congé de maternité ou conflit d'intérêt, etc.) le tribunal atteint très vite ses limites de fonctionnement: un juge d'une autre chambre est obligé de siéger à la place du juge empêché en l'absence des juges "rouleurs".

Comme il n'est pas possible de déléguer un attaché de justice au tribunal administratif, alors que cela est prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, p. ex. pour remplacer un congé de maternité, il est indispensable d'augmenter le nombre des juges d'une unité ce qui permettra d'éviter que la justice ne pourra plus être rendue dans les délais tels qu'ils sont actuellement assurés et qui sont reconnus et appréciés par les plaideurs.

Comme le tribunal administratif siège en trois chambres dont deux seulement sont présidées par un vice-président, il est proposé d'augmenter le nombre des vice-présidents d'une unité et de laisser inchangé le nombre des premiers juges et juges.

La désignation d'un deuxième vice-président aura pour conséquence que les trois chambres seront présidées par un magistrat ayant le grade M4 et permettra ainsi de mettre un terme à une situation considérée comme inélégante voire injuste, des magistrats ayant les mêmes responsabilités ayant été classés dans des grades différents.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le nombre des juges du tribunal administratif est augmenté d'une unité pour être porté à un total de onze postes.

Comme une des trois chambres est actuellement présidée par un premier juge alors que les deux autres chambres sont présidées respectivement par le premier vice-président et le vice-président du tribunal administratif, la création d'un deuxième poste de vice-président est prévue, le nombre des premiers juges et juges restant inchangé.

La création d'un deuxième poste de vice-président rend nécessaire une adaptation des articles 71 al. 2 et 73 qui se réfèrent au vice-président, le singulier étant remplacé ici par le pluriel.